

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 26 OCTOBRE 2004

**imposant à la société Rhône Gaz à Herrlisheim, route de Drusenheim
l'application des dispositions
de la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative aux installations classées**
- réduction des risques industriels à la source –
- sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
**des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain
et relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II)**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 actualisant les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées par la Société RHÔNE-GAZ situées sur le territoire de la commune de HERRLISHEIM et l'autorisant à procéder aux modifications de certaines activités.
- VU** l'étude des dangers actualisée du site remise le 16 janvier 2004 conformément à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** les conclusions et notamment le plan prévisionnel d'améliorations de la sécurité contenus dans l'étude des dangers précitée,
- VU** la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la réduction des risques industriels à la source et à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II), qui impose à ces dépôts de définir et mettre en œuvre des mesures de réduction des risques,
- VU** le rapport du 16 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 septembre 2004,

CONSIDÉRANT que le dépôt Rhône Gaz entre dans la catégorie C des dépôts de gaz liquéfiés visés par la circulaire du 5 juin 2003 qui nécessitent une étude qui porte notamment sur l'optimisation du niveau de sécurité existant et au vu de l'environnement proche,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité du dépôt nécessite des études technico-économiques préalables portant d'une part sur la recherche et le choix d'une solution parmi plusieurs techniques envisageables, et d'autre part sur l'optimisation de la sécurité actuellement en place sur le site,

CONSIDERANT qu'indépendamment des mesures de renforcement précédentes, les mesures d'amélioration de la sécurité du dépôt identifiées dans l'actualisation de l'étude des dangers remise en janvier 2004 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'en définir un échéancier de mise en œuvre,

CONSIDERANT que les mesures de réduction des risques définies dans des études préalables (11 mesures dont 4 mesures organisationnelles) sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'en prescrire la mise en œuvre dans les délais définis par la circulaire,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} Mesures de sécurité complémentaires découlant de l'étude des dangers actualisée

La Société Rhône Gaz, route de Drusenheim à Herrlisheim proposera dans un **délai de 3 mois** un échéancier de réalisation des mesures de sécurité complémentaires définies dans son étude des dangers actualisée remise en janvier 2004. Ces mesures porteront notamment sur :

- la rénovation complète des équipements de sécurité des sphères,
- les dispositifs de contrôle en continu des paramètres de fonctionnement des pompes et des compresseurs de GPL,
- la rénovation des dispositifs d'arrosage incendie des postes de conditionnement.

Article 2 Programme d'étude et d'améliorations retenues – échéancier

La Société Rhône Gaz réalisera une étude visant à optimiser le niveau de sécurité existant. A l'issue de cette étude, la Société Rhône Gaz remettra :

- un programme d'actions, comportant la comparaison technico-économique de plusieurs solutions envisageables et indiquant celles qui seront retenues,
- l'étude des dangers mise à jour, évaluant la sûreté atteinte après les actions mise en œuvre et précisant la cinétique, la probabilité et la gravité des scénarios accidentels résiduels. L'étude des dangers devra comporter un chapitre particulier concernant la période de travaux éventuels.

Un rapport d'avancement sera remis avant le 1^{er} juillet 2005.

Le programme d'actions et l'étude des dangers révisé seront remis avant le 30 décembre 2005.

Ce programme d'actions devra être effectué au plus tard le 1^{er} juin 2008.

Article 3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Rhône Gaz.

Article 5 Exécution et ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de Herrlisheim,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Rhône Gaz, route de Drusenheim à Herrlisheim.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.